



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un groupe scolaire et d'une grande crèche »
sur la commune de Pontcharra
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4266

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4266, déposée complète par la commune de Pontcharra le 18 avril 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 avril 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 28 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un groupe scolaire et d'un multi-accueil petite enfance sur la commune de Pontcharra (département de l'Isère) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire et déclaration au titre de la loi sur l'eau, prévoit les aménagements suivants sur un tènement d'environ 1,1 ha :

- un groupe scolaire (7 classes en maternelle, 9 classes en élémentaire, une cours de récréation et un plateau sportif) ;
- un restaurant scolaire ;
- un espace périscolaire (2 salles et espaces extérieurs) ;
- un stationnement voitures de 77 places dont 2 pour personnes à mobilité réduite (PMR) et 4 équipées de bornes de recharge électrique ;
- un stationnement deux roues comprenant 1 local pour 20 vélos dont 1 place pour recharge de vélo électrique, 90 places pour les vélos des élèves et 10 places visiteurs ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles non bâties et agricoles, enclavées au cœur de l'urbanisation et classées en zone urbaine (UB) du PLU¹, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

¹ Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25/01/2018. La zone UB permet la réalisation de constructions à caractère résidentiel avec possibilité d'admettre des équipements publics et des activités économiques.

- « Coisetan » ; cette zone fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU prescrite en 2022² pour permettre la construction de ce pôle d'équipements, il appartient à la collectivité d'approuver cette procédure avant d'autoriser le permis de construire ;
- en zone d'aléa faible d'inondation (zone bleue) par crue rapide des rivières et ruisseaux du plan de prévention des risques naturels (PPRN)³ ;
 - en dehors :
 - des périmètres de protection de captage exploité pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - de sites et sols pollués référencés dans les bases de données BASOL et CASIAS ;
 - de zones concernées par des secteurs affectés par le bruit ;
 - d'une zone naturelle de protection réglementaire ou d'une zone d'inventaire de nature écologique ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- de la biodiversité et des milieux naturels, le projet s'implante sur un espace ne présentant pas d'intérêt écologique particulier en raison de son enclavement dans le tissu pavillonnaire local et de par l'exploitation du tènement pour la culture du maïs⁴; le dossier précise que le site ne présente aucun habitat naturel protégé et que des essences locales seront implantées pour renforcer la trame verte locale ;
- du risque inondation, que le bâtiment sera surélevé de 0,5 m par rapport au terrain naturel (TN), les clôtures seront ajourées sans muret permettant d'assurer le libre écoulement des eaux en respectant les prescriptions d'urbanisme et les mesures de protection fixées dans le PPRN ;
- de l'eau potable, que la commune est alimentée par le captage du Pied des planches qui permet d'assurer l'alimentation en eau potable de la population actuelle et future⁴ ;
- des eaux pluviales, que le projet prévoit la réalisation d'ouvrages d'infiltration à la parcelle (3 tranchées d'infiltration) du fait de la perméabilité élevée du sous-sol et limite l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de revêtement drainants sur la surface dédiée à la circulation et au stationnement de véhicules ;
- des eaux usées, celles-ci seront traitées par la station d'épuration de Pontcharra, qui ne présente pas de défaut de conformité et dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour l'accueil du projet⁴ ;
- des déchets en phase chantier, les volumes de déblai-remblais seront calculés pour être équilibrés et seront évacués et éliminés selon les filières en vigueur du département ;
- des déplacements en phase exploitation, la localisation centrale du projet dans la ville, permet un développement des mobilités douces en lien avec l'OAP mobilité du PLU ; de nombreux arrêts de bus se trouvent à proximité ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, programmés sur une durée de 24 mois, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage prévoit d'établir une charte de chantier vert que les entreprises amenées à travailler sur site s'engageront à respecter ; le maître d'ouvrage devra par ailleurs :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;
- anticiper les éventuelles incidences du projet susceptibles d'interagir avec celles de projets situés à proximité ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

2 Cette procédure de déclaration de projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2022.

3 Plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé le 02/08/2007.

4 Extrait de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un groupe scolaire et d'une grande crèche , enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4266 présenté par la commune de Pontcharra, concernant la commune de Pontcharra (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12/05/2023

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03